

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.661 du 7 décembre 2001

A. 100.503/XI-12.681

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. REKIK, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par XXX, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, loco Me M. REKIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 13 avril 2000; que le 8 août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 9 août 2000; que le 23 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" L'intéressée a été entendue le 2 janvier 2001 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait travaillé dans le commerce de sa soeur. Cette dernière aurait entretenu des relations très étroites avec le Ministre des Postes et Télécommunications. En août 1999, lors d'une perquisition du magasin, pour les autorités, des pagnes à l'effigie du Ministre et relatifs à un parti politique en création auraient été découverts. Le 6 septembre 1999, le Ministre aurait été arrêté. Fin septembre, l'intéressée et sa soeur auraient été convoquées par les autorités. Le 1^{er} septembre 1999, la soeur de la requérante aurait également été arrêtée.

L'intéressée aurait rejoint sa mère au village mais elle n'y serait restée que quelques jours en raison d'une perquisition du domicile de sa mère par les autorités.

Elle se serait ensuite réfugiée à Edéa. Son fiancé aurait accompli toutes les démarches nécessaires afin qu'elle puisse quitter le Cameroun le 10 avril 2000, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits rapportés par la requérante contiennent des contradictions et des incohérences qui remettent en cause la crédibilité de ses dires.

Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré vivre chez sa soeur depuis 1997 alors qu'au Commissariat général elle a prétendu ne pas loger chez sa soeur.

De plus, l'intéressée a indiqué que la perquisition du magasin aurait été effectuée tantôt par six agents (Office des étrangers) tantôt par trois agents (Commissariat général).

De même, devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que quelques jours après la réception des cartons contenant des pagnes, à l'Office du Ministre (juin 1999), celui-ci serait venu ouvrir un des cartons et aurait emporté un pagne. Or, interrogée sur ce point au Commissariat général, l'intéressée a affirmé qu'au jour de la perquisition (août 1999) aucun des cartons n'avait jamais été ouvert.

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que suite à l'arrestation du Ministre, sa soeur se serait vu confisquer son passeport à l'aéroport et n'aurait pas pu quitter le pays. Elle a en outre précisé que la plupart des contacts avec les ministères auraient été suspendus. Or, amenée à préciser ces éléments au Commissariat général, l'intéressée a déclaré ne plus s'en souvenir.

De surcroît, le fait pour la requérante d'avoir pu séjourner, sans rencontrer aucune difficulté avec ses autorités nationales, à Edéa et ce durant près de six mois, indique qu'il lui était possible de rejoindre une partie du territoire national où sa sécurité n'était pas en péril.

Il importe également de souligner que l'intéressée a déclaré au Commissariat général avoir quitté définitivement le Cameroun en raison de rumeurs selon lesquelles elle serait recherchée par les autorités.

Enfin, la description de son départ à l'aéroport de Douala diffère selon les récits fournis à l'Office des étrangers (absence de son fiancé, personnes rencontrées lors des formalités) et au Commissariat général.

Pour le surplus, le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur la situation de santé particulièrement préoccupante de la requérante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi

que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que, concernant la première contradiction, "il est fort possible qu'il y ait eu mauvaise compréhension ou confusion", qu'il est "étonnant que Monsieur le Commissaire général ne tienne nullement compte pour apprécier d'éventuelles «contradictions» de l'état subjectif dans lequel se trouve la requérante, (...) (qui) venait d'apprendre qu'elle était gravement malade", que "la (deuxième) divergence invoquée (le nombre d'agents venus perquisitionner le magasin) (...) est si minime qu'elle ne pouvait avoir aucune incidence sur la décision de procéder ou non à un examen ultérieur de sa demande", que concernant la troisième contradiction (ouverture des cartons avant la perquisition), "la partie adverse donne l'impression de s'être attachée à n'importe quel détail plutôt qu'à la cohérence de l'ensemble du récit", qu'"une contradiction ne porte pas nécessairement atteinte à la crédibilité du récit du demandeur s'asile lorsque celle-ci peut s'expliquer par la fragilité psychologique du candidat" et que concernant la quatrième contradiction (confiscation du passeport de la soeur de la requérante) "il ressort des notes prises par le juriste au Commissariat général qu'aucune question n'a été posée à la requérante à ce sujet"; que concernant son séjour à Edéa la requérante précise encore "qu'en restant cachée, il est évident qu'(elle) n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités", qu'elle affirme qu'elle "n'a jamais déclaré avoir quitté le Cameroun en raison de rumeurs selon lesquelles elle serait recherchée par les autorités" et que le Commissaire général ne précise pas "pour quelles raisons il estime que les récits de la requérante concernant son départ diffèrent" d'un récit à l'autre;

Considérant que les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prévues à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas juridictionnelles de sorte que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la décision attaquée repose sur plusieurs contradictions et incohérences qu'elle relève dans les récits successifs de la requérante et qui remettent en cause la crédibilité de ses dires; que concernant le fait de savoir si la requérante a ou non vécu chez sa soeur depuis 1997, force est de constater que cette contradiction est clairement établie à la lumière du dossier administratif; que l'état de fragilité psychologique de la requérante ne suffit pas à justifier une telle contradiction, toute personne étant

raisonnablement en mesure d'indiquer son lieu de résidence sans se contredire quel que soit son état psychologique; qu'à l'Office des étrangers la requérante n'a d'ailleurs pas fait état de problèmes psychologiques de nature à l'empêcher de tenir un discours cohérent et n'a pas davantage sollicité le report de son audition, mais a signalé qu'on avait diagnostiqué sa séropositivité, qu'elle était suivie et qu'on s'occupait bien d'elle; qu'elle a signé sans réserve le rapport d'audition qui précise qu'il correspond aux indications qu'elle a données; que c'est donc à tort que le moyen prétend que de manière générale la partie adverse aurait dû tenir compte de l'état psychologique dans lequel la requérante se serait trouvée à l'Office des étrangers; que concernant la contradiction sur le nombre d'agents ayant procédé à la perquisition du magasin où se trouvaient les pagnes, il y a lieu de rejeter l'explication fournie à l'appui de la requête dans la mesure où, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a clairement indiqué que les six policiers étaient entrés au magasin, de sorte qu'il n'est pas correct de prétendre que trois d'entre eux seraient restés dans la voiture; que la contradiction relevée ne s'explique donc pas et enlève elle aussi tout crédit au récit de l'intéressée, ne s'agissant nullement d'une question de détail puisqu'il s'agit d'un fait marquant du récit de l'intéressée; que s'agissant de l'ouverture ou non des cartons contenant les pagnes avant la perquisition des policiers en août 1999, la requérante n'apporte aucune explication convaincante à l'appui de sa requête, se contentant de réaffirmer une version des faits, la contradiction étant pourtant clairement établie en comparant les deux rapports d'audition; qu'enfin, concernant le départ de l'aéroport de Douala, la partie adverse a suffisamment indiqué en quoi la requérante s'était contredite, puisqu'elle a clairement mentionné - entre parenthèses - que ces contradictions portaient sur la présence ou non de son fiancé à l'aéroport et sur les personnes rencontrées lors des formalités; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de n'avoir pas motivé correctement sa décision; que ces éléments suffisent à démontrer que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a correctement motivé sa décision en estimant que la requérante était en défaut d'apporter de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.